

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi portant répression des contraventions à la Convention du 16 novembre 1887, concer- nant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord,

*(Voir les n^{os} 191, session de 1887-1888, et 94, session de 1888-1889, de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, en contravention à la disposition de l'article 1^{er} de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu ou acheté, débité ou accepté des boissons spiritueuses en échange d'autres objets ;

2° Quiconque, en contravention à l'article 3 de la même Convention, aura sans permis vendu ou acheté, débité ou accepté en échange tous objets autres que des boissons spiritueuses.

L'impossibilité d'exhiber le permis à tout officier compétent qui l'exigera, est assimilé à l'absence de permis, sauf le cas de force majeure.

Le permis est toujours révocable.

3° Ceux qui, bien que munis d'un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage et qui sera fixée par disposition administrative ;

4° Ceux qui ne se seront pas conformés aux prescriptions relatives à la marque spéciale que doivent porter les navires munis du permis ci-dessus ;

5° Quiconque, dans le cas prévu par l'article 7, § 2, de la Convention, aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux ou de leurs délégués, agissant dans les limites fixées audit article, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 2.

En cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de douze jours au plus.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, du chef de la même infraction.

ART. 3.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4.

Le tribunal de police du canton dans le ressort duquel est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé, sera compétent pour statuer sur les infractions prévues à l'article 1^{er}.

Bruxelles, le 22 février 1889.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.